

Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
OL TUN 1/2019

18 janvier 2019

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions faire suite à notre [lettre du 7 août 2017](#) sollicitant des informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de Travail suite à sa visite officielle réalisée en janvier 2013 (A/HRC/23/50/Add.2) et réitérons notre requête de recevoir une réponse à cet égard.

Nous souhaiterions par ailleurs saisir cette opportunité afin de féliciter le Gouvernement tunisien pour l'approbation en Conseil des Ministres du projet de loi projet de loi n° 90-2018 complétant le Code de Statut Personnel prévoyant l'égalité hommes-femmes en matière d'héritage, actuellement devant l'Assemblée des Représentants du Peuple (déposé le 28 novembre 2018). L'adoption de cette loi par le Parlement, faisant suite au Rapport du Comité libertés individuels et égalité (COLIBE)¹ et s'inscrivant dans la droite ligne des dispositions égalitaires de la Constitution et des levées des réserves aux articles 15 et 16 de la CEDEF de 2014, marquerait un pas historique pour le pays dans ses efforts visant à l'égalité de genre et deviendrait également un modèle pour la région et bien au-delà. Ce projet de loi garantirait l'égalité successorale aux héritiers et aux héritières (enfants, parents, conjoints, frères et sœurs), à moins d'une objection explicite faite par le de cujus (parent dont on va hériter), de son vivant, auprès d'un huissier-notaire.

Les modalités de l'héritage en cas de division judiciaire sont pour le moment régies par les articles 101, 102, 103, 105, 114 et 119 du Livre IX du Code du Statut Personnel. Au décès du cujus, les héritiers choisissent comment se répartir l'héritage. Ces articles n'entrent en vigueur que si les héritiers se disputent sur la division et demandent à la justice de trancher (le testament n'existe pas en Tunisie).

En effet, tel que noté par le Groupe de Travail dans son rapport (A/HRC/23/50/Add.2), selon les dispositions actuelles du Code du Statut Personnel, le droit successoral, fondé sur la famille patriarcale et patrilinéaire, reste discriminatoire à l'égard des femmes. Alors que la législation se caractérise par une politique visant à l'émancipation de l'individu par rapport au groupe et à l'égalité entre les hommes et les

¹ <https://colibe.org/le-rapport/>

femmes, le droit successoral, encore marqué par une conception dépassée de la famille, reste profondément inégalitaire. Dans le système actuel, même quand une femme est liée au même degré qu'un homme à une personne décédée, elle ne peut pas prétendre à une part égale à la sienne. Cette inégalité fait expressément partie du Code du Statut Personnel, dont plusieurs articles rappellent le principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin. Le Groupe de Travail est conscient que les inégalités entre hommes et femmes en matière d'héritage se justifient, du point de vue de la tradition, par le caractère spécifique des relations successorales dans le droit musulman, qui vise à accorder une compensation aux hommes pour l'obligation qui leur est faite de subvenir aux besoins de leur famille. Ce raisonnement n'est cependant plus adapté à la situation, qui a évolué, les femmes étant de plus en plus nombreuses à travailler à l'extérieur et donc à contribuer de manière notable aux charges de la famille, et le travail non rémunéré des femmes au foyer étant davantage reconnu. Pour éviter l'application du droit successoral musulman, certaines familles recourent à des contrats civils entre parents et enfants; cependant, le droit civil codifié est lui-même souvent subordonné au droit musulman, si tel est le bon vouloir des juges lorsque le droit civil est contraire à leur interprétation du droit musulman. Dans ce rapport, le Groupe de Travail recommande à l'Etat d'abroger toutes les dispositions du Code du statut personnel, du Code la Nationalité et toute autre disposition de droit écrit établissant une discrimination fondée sur le sexe et de modifier celles qui figurent dans le Code pénal. Le Groupe regrette toutefois, qu'en vue des dynamiques politiques actuelles dans le pays, le projet de loi proposé au Parlement n'ait pas établi l'égalité automatique et sans condition. Dans son rapport sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale (A/HRC/29/40), le Groupe de Travail a également recommandé aux Etats de veiller à ce que les femmes aient le droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, et les filles avec les garçons, au minimum à la moitié de la propriété familiale et de l'héritage.

Tel que l'a souligné la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa déclaration du 27 novembre 2018, des droits de succession inégaux peuvent rendre les femmes encore plus vulnérables dans une phase déjà difficile de leur vie, suite à la perte d'un être cher. Cela peut les faire dépendre de la bonne volonté de parents de sexe masculin et limiter leur capacité à prendre des décisions par elles-mêmes et pour leur famille. Accorder aux femmes des droits égaux en matière d'héritage, c'est les autonomiser et assurer la protection de leurs droits économiques et sociaux.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale (A/HRC/29/40), le Groupe de Travail souligne que les droits juridiques des femmes et des filles à l'égalité et à la non-discrimination dans la vie culturelle et familiale ont été établis dès 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme. Le Groupe de travail souligne, en accord avec le droit international relatif aux droits de l'homme, que l'État a pour obligation de prendre des mesures adaptées en vue d'éliminer toute forme de discrimination contre les femmes et les filles dans les lois, dans les pratiques culturelles et dans la famille, qu'elles soient perpétrées par des agents étatiques ou des acteurs privés.

Le Groupe de travail note l'importance fondamentale de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes obligeant les États à modifier les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Bien que les stéréotypes de genre imprègnent tous les aspects de l'existence humaine, les droits des femmes sont particulièrement menacés dans le domaine familial. La famille est un lieu de perpétuation des valeurs traditionnelles, elle émane de la culture patriarcale et est une institution fondamentale pour maintenir le patriarcat. Le Groupe de travail souligne que l'égalité des droits dans la famille pour les femmes est étroitement liée à leurs droits dans tous les domaines de la vie, y compris dans la vie publique et politique et dans la vie sociale, économique et culturelle.

Toute définition juridique de la famille doit intégrer le droit à l'égalité, de jure et de facto, des femmes et des filles au sein de la famille. La pleine égalité entre les femmes et les hommes et, entre les filles et les garçons, est exigée par le droit international relatif aux droits de l'homme et elle constitue un droit des femmes essentiel pour le bien-être de la famille et pour la société dans son ensemble.

Lorsque les normes régissant les relations familiales sont discriminatoires à l'égard des femmes, cela constitue une violation du droit international relatif aux droits de l'homme. La responsabilité de l'État tient au respect de ses engagements internationaux et de ses choix clairs concernant la place prioritaire qui doit être accordée aux normes juridiques internationales sur l'égalité des sexes par rapport aux normes juridiques nationales séculières, religieuses ou coutumières. Dans sa recommandation générale no 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, souligne que l'État a pour obligation de respecter le droit des femmes à l'égalité au sein de la famille et devrait éliminer toute loi discriminatoire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a avancé, dans plusieurs de ses observations finales, que la fluidité de la coutume et la variété de possibilités d'interprétations de la loi religieuse offrent un potentiel de progrès vers l'égalité, tout en encourageant les États parties à aller dans cette direction.

L'État doit agir comme un acteur de changement concernant la place des femmes dans la vie culturelle et familiale, notamment en encourageant et en créant une culture exempte de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Réformer le Code du Statut Personnel est une voie essentielle pour inscrire, dans la législation nationale, le statut égalitaire des femmes dans le mariage et la structure familiale.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/TUN/CO/6), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes engage l'État tunisien à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales. Il l'exhorte à modifier sans délai toutes les dispositions et les réglementations

administratives qui sont encore discriminatoires, y compris celles ayant trait à la dot, à la garde et à la tutelle légale des enfants et à l'héritage.

C'est pourquoi, nous encourageons vivement l'Assemblée des Représentants du Peuple à adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur l'égalité en matière d'héritage et encourageons également le Gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'élimination de la discrimination basée sur le genre, dans la législation et la pratique, et restons à sa disposition pour toute assistance technique nécessaire. Dans cet objectif, nous soutenons la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapport COLIBE, notamment celles relatives à l'égalité et à l'élimination de la discrimination (en matière de transmission de la nationalité, de carte de séjour et de visa, de matière fiscale, de suppression complète de la dot, suppression de la distinction entre le père et la mère pour le mariage du mineur, suppression du délai de viduité, de la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels au niveau des droits et modification des devoirs conjugaux et des relations aux enfants²).

Comme il nous appartient, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les informations portées à notre attention, nous vous serions reconnaissantes de partager vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir des informations quant au calendrier parlementaire relatif à l'adoption du projet de loi n° 90-2018.
2. Veuillez fournir des informations sur le suivi réalisé par votre Gouvernement des recommandations formulées par notre Groupe de Travail dans le cadre de la visite officielle réalisée en 2013 (voir A/HRC/23/50/Add.2 et lettre du 7 août 2017) ainsi que toute autre mesure du Gouvernement visant à assurer le respect de ses obligations en terme de droit international des droits de l'homme relatif aux droits des femmes et à l'égalité de genre.

Le Groupe de travail apprécierait que cette communication soit transmise au Bureau de l'Assemblée des Représentants du Peuple et solliciterait une réponse dans les plus brefs délais. Nous restons par ailleurs disponibles pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative qui pourrait être utile au Gouvernement de votre Excellence.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

² <https://colibe.org/le-rapport/>

et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ivana Radačić

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique